

**DECISION N°2018-0144/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 14 mars 2018 de l'entreprise EKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Guiawarata SINI/SANFO et Monsieur Sidi Mohamed OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire et Responsable marchés de l'entreprise EKA SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, Agent de la DMP du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames H.K Flavienne BENON et Jeanne IDOGO, respectivement Responsable de l'entreprise HIFOURMONE & FILS et Gérante de l'entreprise SION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265-2266 du jeudi 08 au vendredi 09 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2018 ; que l'entreprise EKA SERVICE a exercé un recours préalable en date du 13 mars 2018 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante ; elle a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 14 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKA SERVICE non conforme aux lots 1 à 4 du dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle est anormalement basse après vérification du sous détail des prix comme exigé dans le dossier de demande de prix et le décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFP TSS du 24 juillet 2012 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté le sous détail de prix et le barème salarial contenu dans le dossier ; que conformément audit barème les agents de propriété doivent travailler 4 heures par jour soit 21 jours dans le mois contrairement au reste du personnel dont le salaire est laissé à l'appréciation de l'entreprise ; qu'ainsi sa proposition ne dégage pas une marge bénéficiaire négative ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la pièce 13 du dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un sous détail de prix ; qu'il y a été spécifié que le volume minimum de 4 heures de travail par jour, soit 21 jours dans le mois conformément à la moyenne du nombre de jours contenus dans le DAO est retenu pour les agents de propreté ; que le comptable bénéficie d'un contrat à durée indéterminé ;

considérant que la CAM soutient que conformément à l'analyse du sous détail des prix fourni par l'entreprise EKA SERVICE, son offre dégage une marge bénéficiaire négative ; qu'en plus du non-respect des taux horaires affectés aux personnels, la rémunération du comptable n'a pas été aussi prise en compte par ce dernier qu'ainsi l'offre n'est pas conforme ;

considérant que le requérant fait valoir qu'il a respecté le modèle du sous détail des prix ; que son offre n'est pas anormalement basse ; que pour ce qui concerne la rémunération du comptable, il ne lui a pas affecté un salaire car il est un personnel permanent de l'entreprise et bénéficie d'un contrat à durée indéterminé ; qu'il lui appartient donc d'apprécier sa rémunération ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 4, l'entreprise HIFOURMONE & FILS relève que conformément aux exigences du dossier, les soumissionnaires sont tenus de proposer une rémunération au titre de l'agent comptable ; que n'ayant pas ainsi procédé, l'offre du requérant ne peut que dégager une marge bénéficiaire négative ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 3, l'entreprise SION, soutient qu'après calcul des charges variables mensuelles plus les charges fiscales mensuelles, sans tenir compte des charges fixes mensuelles, le montant proposé par l'entreprise EKA SERVICE dégage une marge bénéficiaire négative ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, constate que dans le sous détail des prix fourni par le requérant, aucune rémunération n'a été proposée pour le comptable ; que même si ce dernier est un personnel permanent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, il était nécessaire qu'on lui affecte une rémunération ; qu'également après calcul des différentes prestations contenues dans le sous détail des prix proposé par le requérant, la marge bénéficiaire se révèle être négative ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EKA SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EKA SERVICE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de la Santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*